

DECISION DU MAIRE N° 2024-005

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DU
RESTAURANT SCOLAIRE « LES HÉLIANTHES » DE CORDEMAIS N°2023-14
RELANCE DES LOTS 4 a « Étanchéité » et 4 b « Couverture Zinc »**

Le Maire de la Commune de Cordemais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de marchés publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site de e-marchés publics.com en date du 30/10/2023 sous la référence N° 974323, ainsi que sur le BOAMP Supérieur à 90 000 € en date du 30/10/2023 sous la référence N°23-152822, pour le marché de travaux de restructuration et d'extension du Restaurant Scolaire « Les Hélianthès » de Cordemais- Relance des lots 4 a « Étanchéité » et 4 b « Couverture Zinc » suite à infructuosité de la procédure N°2023-08,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté conformément aux critères énoncés dans le dossier de consultation par la Maîtrise d'œuvre,

Attendu que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget de la Commune,

DÉCIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché de travaux de restructuration et d'extension du Restaurant Scolaire « Les Hélianthès » aux sociétés suivantes :

Lot(s)	Désignation	Entreprise	Montant en euros H.T.
04	COUVERTURE ZINC-ÉTANCHÉITÉ		
4 a	Étanchéité	SEO ZA des Petites Landes 44360 CORDEMAIS	38 500 € H.T.
4 b	Couverture Zinc	PACHET Fils SARL 66 Rue Albert Dory 44300 NANTES	90 870.63 € H.T.
		Montant Total H. T	129 370.63 € H. T

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée de 9 mois (préparation incluse), à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Article 3 : Les prestations sont rémunérées par un prix global et forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement, et sont révisés mensuellement par application aux prix du marché comme stipulé à l'article 7.2 du CCAP.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire,
Daniel GUILLÉ

